



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET

Tel. : 03 86 71 71 71

Mél. : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

Nevers, le 9 mars 2020

2020-0479

SNCF RESEAU - DIRECTION  
TERRITORIALE BOURGOGNE  
FRANCHE COMTE  
22 RUE DE L ARQUEBUSE - CS 17813  
21078 DIJON CEDEX

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Chemisage d'un ouvrage sur cours d'eau sous la voie ferrée (AK001) sur la commune de SAINT-LEGER-DES-VIGNES

Accord sur dossier de déclaration

Référence : 58-2020-00005

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Chemisage d'un ouvrage sur cours d'eau sous la voie ferrée (AK001) sur la commune de SAINT-LEGER-DES-VIGNES**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 Janvier 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- SAINT-LEGER-DES-VIGNES

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef du bureau  
milieux aquatiques et piscif

Aude PELIGNER